Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260618-D2026_007_CCAS-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

Tél. : 02.99.58.80.80.

DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 18 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huitième jour du mois de juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil d'administration du CCAS légalement convoqué le onze juin deux mil vingt-six, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Jérôme LEGRAND, Président.

PRÉSENTS et REPRÉSENTÉS : M. LEGRAND Jérôme, Mme LE MAREC-FOURY Audrey, Mme TULASNE Vanessa, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. BLIN Mathieu, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine, M. DESPRÉS Louis, Mme DONIO Rozenn, Mme GENU Catherine, Mme KLEIN Véronique, Mme LARGENT Bernadette, Mme LE BRETON Céline (arrivée à 20H05), M. L'HOTELIER Yvon, Mme POIRCUITTE Aurélie (arrivée à 19H48).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme PIEDVACHE Malory, Mme POIRCUITTE Aurélie (jusque 19H48), Mme LE BRETON Céline (jusque 20H05).

A été nommée secrétaire de séance : Mme Danièle PICCO.

DÉLIBÉRATION N° **2026/007**

Date de la convocation et d'affichage : 11/06/2026.

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
17	14	14	14

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 AVRIL 2026

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil d'administration le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026.

Il demande s'il y a des remarques. En l'absence, il fait procéder au vote.

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE le procès-verbal du conseil d'administration du 30 avril 2026.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président, M. Jérôme LEGRAND

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LA GOUESNIÈRE 35350

La secrétaire de séance, Mme Danièle PICCO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Président et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente